

Loi de boucllement de la loi 10430 ouvrant un crédit d'investissement de 740 600 F pour la refonte des applications du registre du commerce (12318)

du 21 septembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10430 du 15 mai 2009 ouvrant un crédit d'investissement de 740 600 F pour la refonte des applications du registre commerce se décompose de la manière suivante :

| | |
|---------------------------|------------------|
| – Montant brut voté | 740 600 F |
| – Dépenses brutes réelles | <u>717 944 F</u> |
| Non dépensé | 22 656 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.